

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23  
Cité administrative - Bâtiment B1  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret**

**Guéret, le 28 juin 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HENault RECYCLAGE**

41 RUE DU CROS  
23000 Guéret

Références : **2023-06-28 UD232023-043r georisques**  
Code AIOT : 0003106970

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement HENault RECYCLAGE implanté 41 RUE DU CROS 23000 Guéret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENault RECYCLAGE
- 41 RUE DU CROS 23000 Guéret
- Code AIOT : 0003106970
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENault effectue pour le compte des entreprises le regroupement et le transfert sur son site de déchets, notamment papiers, cartons, bois, métaux. Les installations sont implantées depuis 2021 en zone industrielle nord de Guéret.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
2	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une procédure d'autorisation environnementale est prévue dans les prochains mois afin d'accompagner le site en développement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les installations sont déclarées via une preuve de dépôt ICPE du 28 juillet 2021 pour les rubriques suivantes: 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.</p> <p>L'exploitant prévoit une augmentation de capacité et devrait déposer une demande d'autorisation environnementale. Par ailleurs, une demande d'examen au cas par cas relatif aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement a été déposée le 15 juin 2023. Celle-ci va être instruite par le Préfet de région.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exploitation - entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
<b>Constats :</b> Les différentes zones sont clairement indiquées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de deux fossés entièrement bétonnés longeant le site de part et d'autre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet